

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## Troisième session

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 1er juin 1948, à 10 heures 45

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Présidents</u> :	M. P.C.CHANG WU M. René CASSIN	Chine France
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD M. LEBEAU M. A. STEPANENKO  M. Omar LOUFI Mme Hansa MEHTA M. M. de J. QUIJANO M. LOPEZ M. KLEKOVKIN  M. PAVLOV  M. WILSON M. FONTAINA M. VILFAN	Australie Belgique République socialiste soviétique de Biélorussie Egypte Inde Panama Philippines République socialiste soviétique d'Ukraine Union des Républiques socialistes soviétique, Royaume-Uni Uruguay Yougoslavie
<u>Egalement présente</u> :	Mme LEDON	Commission de la condition de la femme

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. R.W. COX	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. IMBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représentants d'organisations non gouvernementales:

Mlle Toni SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEEL	Confédération internationale des Syndicats chrétiens (CISC)

Secrétariat :

M. J. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. E. LAWSON	Secrétaire de la Commission

M. de J. QUIJANO (Panama) explique les raisons qui l'ont empêché de prendre une part plus active aux débats. Il n'a été informé de sa désignation comme membre de la Commission que la veille de l'ouverture de la session; aussi estime-t-il que les observations d'un membre qui n'a pas suivi l'évolution des travaux ne sauraient avoir la même valeur que les opinions exprimées par des membres qui connaissent mieux le sujet.

Enfin sa connaissance imparfaite des deux langues de travail et la rareté des documents publiés en espagnol ont été pour lui un obstacle de plus.

Il n'a pas demandé une documentation plus ample dans sa langue maternelle en raison des difficultés mentionnées par le Directeur de la Division des droits de l'homme et, en votant, il s'est efforcé d'exprimer les vues de son Gouvernement.

Il regrette néanmoins de ne pas être intervenu dans la discussion du second paragraphe de l'article 3 lorsque la Commission a décidé de supprimer le mot "arbitraire", diminuant ainsi considérablement sa signification, pour les raisons que le représentant de la France et la Présidente ont si bien exposées.

#### EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

##### Article 4

M. LEBEAU (Belgique) demande s'il est bien nécessaire de dire que tout individu a droit à la vie, puisque la Déclaration ne s'applique, à son avis, qu'aux personnes déjà en vie.

En réponse à M. CASSIN (France) qui signale qu'il importe que la Commission fasse entendre sa voix pour défendre et souligner le droit à la vie, au moment où des millions d'hommes en ont été privés,

M. Lebeau déclare qu'il conviendrait de dire dans ce cas : "a droit à la protection de sa vie". Si l'article est mis aux voix sous sa forme actuelle, il se verra obligé de s'abstenir.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les remarques du représentant de la Belgique sont logiques mais aucune autre formule n'ayant été suggérée, le texte actuel de l'article sera maintenu. Il rappelle que lors de l'examen de cet article, il a fait remarquer par le Comité de rédaction qu'il ne tenait pas compte de la réalité des faits puisque des millions d'hommes meurent encore de faim, succombent aux épidémies et sont exterminés pendant les guerres.

M. LEBEAU (Belgique) demande la division du vote sur l'article 4.

La PRESIDENTE acquiesce et met aux voix le membre de phrase : "Tout individu a droit à la vie."

Le membre de phrase est adopté par 14 voix sans opposition, avec une abstention.

Le membre de phrase "Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne", est adopté par 15 voix sans opposition

#### Article 5

M. CHANG (Chine) attire l'attention sur le texte proposé par sa délégation pour l'article 5, dont la première partie est identique à celle du projet présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni. Pour le moment, il estime que la Commission devrait se limiter à l'article 5, laissant à plus tard la question de savoir s'il faut le fusionner avec l'article 8.

M. SENDER (American Federation of Labor) pense que le texte présenté conjointement par les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, de même que le texte chinois, constitue une amélioration par rapport au projet du Comité de rédaction d'où est absente la notion de travail forcé ou obligatoire. La Déclaration doit traiter des questions de l'esclavage, du travail forcé et de la servitude non consentie.

La PRESIDENTE, parlant au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie le texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni parce qu'il présente l'idée, sous la forme d'un droit et non d'une interdiction. Elle pense que l'expression "servitude non consentie" est bonne; elle implique que nul ne peut être astreint au travail forcé ou obligatoire.

M. CASSIN (France) fait observer que le texte français a une portée beaucoup plus vaste que les autres car il déclare que "l'esclavage est interdit sous toutes ses formes", s'appliquant ainsi à toutes les manifestations de l'esclavage, tandis que le travail forcé n'est qu'une forme de l'esclavage. Si l'article était rédigé ainsi, il ne s'appliquerait pas à la traite des femmes et des enfants.

Il est préférable de ne pas chercher à énumérer les diverses formes d'esclavage car en mentionnant quelques-unes, on risque d'en oublier d'autres.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que lors des délibérations qui ont eu lieu au Comité de rédaction, il a proposé deux amendements : l'inclusion des mots : "et de la traite des esclaves" après le mot "esclavage", et l'addition d'une seconde phrase : "Toutes les tentatives visant à établir ou à maintenir l'esclavage ou la traite des esclaves doivent être interdites sous peine de sanctions pénales."

L' PRESIDENTE et la REPRESENTANTE de l'INDE estiment qu'il est inutile d'ajouter les mots : "et de la traite des esclaves" parce que le mot "esclavage" comprend la traite des esclaves.

La phrase proposée par le représentant de l'URSS ne serait pas à sa place dans une Déclaration des droits de l'homme, mais on pourrait peut-être envisager de l'inclure dans le Pacte.

M. CASSIN (France) soutient le premier amendement proposé par le représentant de l'URSS et déclare que s'il est adopté, il ne demandera pas que l'on vote sur la première phrase du texte français.

Il reconait qu'il convient d'interdire l'esclavage et la traite des esclaves mais il estime qu'il est inopportun d'inclure dans la Déclaration une clause relative aux sanctions, puisqu'il faudrait alors inclure des clauses pénales analogues dans chaque article pour prévoir les cas de violation.

Le premier amendement présenté par l'URSS, est rejeté par 9 voix pour et 6 voix contre.

Le second amendement présenté par l'URSS, est rejeté par 10 voix pour et 4 voix contre .

Le texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni est adopté par 9 voix contre 3 avec 3 abstentions.

M. CASSIN (France) déclare que son Gouvernement désire voir inclure dans la Déclaration une condamnation de l'esclavage en termes particulièrement sévères, et demande que la dernière phrase du texte français soit mise aux voix.

M. FONTAINA (Uruguay) approuve le texte français quant au fond, mais estime que toutes considérations d'ordre juridique doivent être exclues/ <sup>de la</sup> Déclaration, car elles ont pour seul effet de limiter les principes auxquels elles s'appliquent.

L. PRESIDENTE partage le point de vue du représentant de l'Uruguay.

La dernière phrase du texte français "sa pratique est un défi à la conscience universelle", est rejetée par 7 voix pour et 2 contre avec 6 abstentions.

Examen du paragraphe 2, de l'article 3

La PRESIDENTE attire l'attention de la Commission sur le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 3, préparé par le groupe de rédaction restreint désigné à cet effet au cours de la séance précédente. Ce texte est rédigé comme suit :

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans distinction et contre toute distinction violant la présente Déclaration ou toute provocation à l'établir."

M. HOOD (Australie) s'oppose à cette formule en faisant valoir que le texte pêche par souci de précision au détriment de sa clarté et que le mot "discrimination" a été employé dans deux sens quelque peu différents. Il propose de remplacer ce mot, dans la première partie du texte anglais, par le mot "distinction", et le texte serait alors modifié comme suit : "without distinction" et "against any discrimination".

M. CHANG (Chine) explique que le groupe de rédaction n'était pas particulièrement satisfait du texte qu'il a finalement proposé. Toutefois, il présente l'avantage d'être conforme aux décisions prises par la Commission lors de sa séance précédente. La Commission peut donc l'adopter sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les décisions qu'elle a déjà prises.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'en tant que membre du groupe de rédaction, il se sent obligé de soutenir le texte. Il rappelle à la Commission qu'il s'est opposé à l'inclusion des termes

"contre toute distinction et contre toute provocation"; toutefois, la Commission s'est prononcée, depuis, en faveur de leur exclusion et, étant donné cette décision, la rédaction actuelle est la plus satisfaisante de toutes. Il propose donc de mettre d'abord aux voix la seconde partie du paragraphe.

Il est disposé à accepter l'amendement australien.

M. CASSIN (France) déclare, lui aussi, qu'il est disposé à accepter cet amendement, à condition que le représentant de la Chine n'ait pas d'objection. Il trouve que cet amendement représente une amélioration au point de vue de la forme.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que malgré les longues discussions sur l'article 3 qui ont eu lieu à la séance précédente au cours de laquelle on a pris une décision au sujet de sa teneur, on propose maintenant un texte entièrement différent. A son avis, il ne convient pas de revenir sur les décisions déjà prises; aussi, n'y a-t-il qu'une partie du projet qui puisse encore être discutée; ce sont les mots : "violant la présente Déclaration" sur lesquels la Commission ne s'était pas mise d'accord lors de la séance précédente.

M. WILSON (Royaume-Uni) assure le représentant biélorusse qu'il ne propose pas de revoir le paragraphe; il suggère simplement de mettre d'abord aux voix la partie du paragraphe au sujet de laquelle une décision n'a pas encore été prise.

La PRESIDENTE déclare que l'on peut accepter l'amendement australien sans remettre en question les votes antérieurs, puisqu'il ne représente qu'un changement de rédaction d'importance secondaire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prétend que le groupe de rédaction a dépassé son mandat aux termes

duquel il était chargé de décider où les mots : "violant la présente Déclaration" devaient figurer dans le paragraphe.

L'amendement australien ne fait que compliquer la situation, puisque la Commission a décidé d'adopter en anglais le mot "discrimination".

La PRESIDENTE fit observer que le groupe de rédaction n'a pas dépassé son mandat puisque le nouveau texte n'est pas incompatible, quand au fond, avec les décisions prises au cours de la séance précédente.

M. CHANG (Chine) rappelle que la Commission a décidé, à la suite de deux votes qui ont eu lieu au cours de la séance précédente, que la phrase : "sans et contre toute discrimination" devait être insérée et qu'il fallait faire mention de "l'incitation à la discrimination". Il restait simplement à décider où devait figurer le membre de phrase relatif aux principes de la Déclaration dont le représentant de la France avait suggéré l'inclusion. Le groupe de rédaction a décidé, d'accord avec le représentant de la France, que les mots "violant la présente Déclaration" doivent porter sur les mots "contre toute distinction" et non sur les mots "sans distinction".

M. Chang estime qu'en prenant cette décision, le groupe de rédaction n'a nullement dépassé le cadre de son mandat. Toutefois, si certains membres estiment qu'on a pris trop de liberté avec le texte, la Commission peut revenir au texte initial, auquel cas la délégation chinoise renoncerait au texte de compromis et recommanderait comme auparavant, un paragraphe plus court, finissant par les mots "et contre toute distinction".

Si la Commission accepte l'amendement australien, il faudrait remettre en question les votes pris à la séance précédente.

M. CASSIN (France) appuie la déclaration du représentant de la Chine. Le groupe de rédaction s'est acquitté de son mandat en exécutant strictement les instructions de la Commission et a décidé à l'unanimité que la restriction "violant la présente Déclaration", ne pouvait figurer qu'après les mots "contre toute distinction".

A son avis, l'amendement australien qui vise à éviter la répétition du mot "discrimination" porte surtout sur la forme.

La PRESIDENTE déclare que le texte soumis par le groupe de rédaction tient compte des décisions prises antérieurement et que l'amendement australien porte uniquement sur la forme du texte proposé par le groupe de rédaction; pour adopter cet amendement, il n'est pas nécessaire de réexaminer ces décisions.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la décision présidentielle, la considérant incorrecte, et la PRESIDENTE se déclare disposée à mettre sa décision aux voix.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne peut admettre que l'amendement australien porte simplement sur la forme; pour ce qui est de la traduction russe, il modifie incontestablement le fond de l'article.

Il s'oppose à la révision des votes antérieurs et estime qu'il convient de mettre aux voix le texte soumis par le groupe de rédaction.

La PRESIDENTE fait observer que la Commission ne pourra manifestement pas se mettre d'accord en ce moment et que la seule procédure est de charger le groupe de rédaction d'examiner à nouveau le texte/<sup>avec les</sup> représentants de l'Australie et de la Biélorussie, et de présenter des variantes que la Commission mettra aux voix.

M. CHANG (Chine) appuie cette proposition.

M. WILSON (Royaume-Uni), sans s'opposer à cette proposition, demande si le groupe de rédaction doit s'attacher à employer les mêmes mots que ceux adoptés par la Commission à la séance précédente. Il croyait que le groupe de rédaction était autorisé à changer certains mots ou expressions lorsqu'il s'agissait simplement d'une question de style.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne veut admettre, contrairement au représentant du Royaume-Uni, qu'il s'agit seulement d'une question de style. L'amendement australien, visant à remplacer, dans le texte anglais, "distinction" par "discrimination", comporte une modification de fond. Le mot "discrimination" a déjà été adopté lors de la séance précédente et doit être gardé.

M. LOPEZ (Philippines) estime que le texte établi par le groupe de rédaction est conforme aux décisions prises lors de la séance précédente.

Toutefois, l'amendement australien porte sur le fond et la Commission ne pourrait l'adopter sans revenir sur les décisions prises.

Si l'article est renvoyé au groupe de rédaction, il lui demandera toutefois d'envisager la possibilité de supprimer les mots "violant la présente Déclaration". Il se peut que certains droits protégés par la législation nationale, ne figurent pas dans la Déclaration, et les mots en question auraient pour effet de limiter la portée du principe énoncé dans l'article.

M. CASSIN (France) déclare qu'en français, il n'y a pas de différence de sens entre les mots "distinction" et "discrimination". En ce qui le concerne, il préfère le mot "discrimination", mais il a employé le mot "distinction" dans sa traduction, du texte soumis

par le groupe de rédaction, parce que c'est ainsi que ce mot est traduit dans tous les textes officiels.

M. HOOD (Australie) déclare que, dans ces conditions, il est disposé à retirer son amendement, qu'il n'avait présenté que par souci de clarté.

La PRESIDENTE demande au groupe de rédaction de tenir compte du fait que le mot "distinction" est employé dans le texte de la Charte et que l'emploi du mot "discrimination" constituerait un changement important.

Puisque le représentant de l'Australie a retiré son amendement, il est inutile qu'il prenne part aux discussions du groupe de rédaction qui se composera donc des représentants de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et des Philippines.

La séance est levée à 13 heures